



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Théophile Emile Talemans, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, *Conseillers communaux* ;
Gilbert Hildgen, *Secrétaire adjoint*.

Excusés

Yassine Akki, Joke Vandenbempt, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Séance du 20.01.21

#Objet : Taxes communales – Taxe sur les résidences non principales - Modification.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement de la taxe sur les résidences non principales, établi par décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 inclus ;

Considérant qu'il y a lieu de compenser le manque à gagner lié aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune qui n'y paient donc pas leurs taxes additionnelles communales, tout en bénéficiant des services de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le taux de la présente taxe et de prévoir que ce taux sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les résidences non principales.

Article 2

Par « résidence non principale » il faut entendre : tout logement privé, meublé ou non, dont l'usager principal (propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, occupant ou usager à titre gratuit) n'est pas inscrit pour ce logement à aux registres de la population de la commune.

Est censé disposer à tout moment d'une résidence non principale, la personne qui peut l'occuper, même d'une façon intermittente, durant l'année d'imposition.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé, pour l'année 2021, à 1025,00 EUR par an et par résidence.

Le taux annuel, fixé au 1er janvier, sera indexé de 2,5 % par an, conformément au tableau ci-dessous:

Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
1050,63 EUR	1076,90 EUR	1103,82 EUR	1131,42 EUR

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle la résidence non principale a été recensée par l'administration communale et quelle que soit la date de cessation d'occupation de cette résidence.

Article 4

L'impôt est dû par la personne, inscrite ou non aux registres de la population de Molenbeek-Saint-Jean, qui :

- y occupe un logement, autre que celui dans lequel elle a établi sa résidence principale, en tant que propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, occupant ou usager à titre gratuit;
- y exerce une activité commerciale ou une profession libérale et y dispose d'un logement privé, autre que celui dans lequel elle a établi sa résidence principale, en plus des locaux destinés à l'exercice de son activité professionnelle.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage si elle ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

Les copropriétaires d'une habitation – quel que soit l'accord qu'ils aient conclu mutuellement en vue de disposer de l'habitation – sont tenus solidairement de payer la taxe.

Article 5

Sont exonérées de la taxe :

- les personnes qui ne disposent que d'une résidence sur le territoire de la commune et qui sont inscrites, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, dans les registres de la population de Molenbeek-Saint-Jean, à l'adresse de cette résidence.

La date d'inscription qui sera prise en considération sera celle renseignée par le Registre National.

- les personnes qui résident temporairement dans une institution de soins de santé ou dans un home de retraite pour y recevoir les soins médicaux exigés par leur état de santé.
- les étudiants qui suivent régulièrement des cours du jour à temps plein pour autant qu'ils justifient de leur qualité.

Article 6

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration doivent en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 50% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 8

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute modification pouvant intervenir dans l'enrôlement de la taxe.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 10

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 11

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 12

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 13

Le présent règlement remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 18 décembre 2019.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 35 votes positifs, 5 votes négatifs, 3 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire adjoint,
(s) Gilbert Hildgen

La Présidente du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 22 janvier 2021

Pour le Secrétaire communal,
Le Secrétaire adjoint,

La Bourgmestre,

Gilbert Hildgen

Catherine Moureaux